



Elections municipales – mars 2014

Présentation des bulletins de vote et validité des suffrages dans les communes de moins de 1.000 habitants

Articles L.52-3, L.58, L.65 et suivants, L...257, R.30, R.55, R.66-2 du code électoral

Dans les communes de moins de 1.000 habitants (scrutin plurinominal majoritaire), les bulletins de vote imprimés par les candidats doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Caractéristiques des bulletins de vote imprimés par les candidats – art L52-3 - art R30 CE

Couleur du papier	Les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier blanc.
Couleur des caractères d'imprimerie	Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc...), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.
Grammage	Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré
Format	105 x 148 mm lorsque le bulletin comporte de 1 à 4 noms 148 x 210 mm lorsque le bulletin comporte 5 noms ou plus Les bulletins doivent désormais être présentés au format paysage, c'est-à-dire de manière horizontale. (le non respect de ces conditions n'entraîne toutefois pas la nullité des bulletins – art. R-66-2 CE)
Noms et prénoms des candidats	Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature. Le bulletin ne peut comporter d'autres noms de personne que celui du candidat déclaré ou des candidats déclarés en cas de candidatures groupées. En cas de candidatures groupées, les noms de l'ensemble des candidats figurent sur un même bulletin de vote, dans l'ordre qu'ils auront choisi.
Contenu	D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours. Les bulletins peuvent être imprimés recto-verso. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. En cas de candidatures groupées, aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom d'un des candidats en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats dans les communes de moins de 1.000 habitants. Il leur appartient de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection (art R.55 et L.58 CE)

➔ Sont nuls et ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés :

- 1 Les bulletins blancs ;
- 2 Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- 3 Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
- 4 Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- 5 Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- 6 Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- 7 Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- 8 Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- 9 Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire ;
- 10 Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
- 11 Les bulletins comportant plus de noms que le nombre de conseillers municipaux à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude ;
- 12 Les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates.

➔ Sont en revanche valables :

- les bulletins comprenant plus de noms que de personne à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) et les suffrages surnuméraires.
- Les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) qui ont été déclarée(s) candidate(s) et le nom de personne(s) non déclarée(s). Dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées candidates sont comptés, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.
- Les bulletins manuscrits.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste ou le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

➔ Règles relatives au panachage :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, les bulletins de vote peuvent être librement établis ou modifiés par les électeurs. Le panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou plusieurs autres candidats) est donc possible, étant rappelé que ne sont pas pris en compte les noms de personnes qui ne se seraient pas régulièrement déclarées.

Les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas comptés.

Sont également valables les suffrages exprimés en faveur de personnes qui se sont portées candidates mais qui n'ont pas déposé de bulletins de vote.